

# Débrayage et Grève des services publics

## Quels sont vos droits ?

### Droit de faire la grève/de débrayer et sanctions

**Le droit de grève des salarié-e-s de l'Administration municipale est garanti.**

Tout-e employé-e, quel que soit son statut, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève ou de débrayer. La participation à la grève/au débrayage ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e. Vous devez annoncer votre intention de faire la grève ou de débrayer (même à la dernière minute), mais **c'est à la hiérarchie d'organiser les remplacements.**

### Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, **des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes.** Contactez vos syndicats pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel que décidé par le Conseil administratif. **Solidarité en équipe :** Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

## Consignes et indemnités

### Préavis de grève/débrayage et déclaration de grève

Un préavis de grève/débrayage est communiqué par les organisations du personnel au Conseil administratif. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève/débrayage à l'avance.**

### Retenue de salaire pour fait de grève ou de débrayage

**L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire pour les heures de travail non effectuées en raison d'une grève ou d'un débrayage.** Elles doivent figurer clairement sur la fiche de salaire. En cas de retenue abusive ou d'erreur, un recours doit être fait. Vos syndicats peuvent fournir une lettre-type.

### Indemnités syndicales de grève/débrayage

**Les syndicats SIT et SSP ont débloqué leurs fonds de grève. Les membres des syndicats seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève/débrayage mais au maximum 8h/jour.** Pour avoir droit à l'indemnité il faut avoir adhéré au plus tard la veille de la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir à votre syndicat la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités syndicales sera effectué dans les meilleurs délais.

**En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez vos syndicats!**